



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

---

## Communiqué de Presse

### Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

---

Metz, le 21 mars 2018,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 14 février 2018. Elle a formulé deux avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin) et sur la révision du PLU de la commune de Rixheim (Haut-Rhin) ainsi que deux décisions au cas par cas : élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune du Kochersberg – Ackerland (Bas-Rhin) et modification n°2 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg (Bas-Rhin).

Elle s'est à nouveau réunie le 28 février. Elle a formulé un avis sur le PLU de la commune de Kembs (Haut-Rhin) ainsi que quatre avis sur projet : permis d'aménager pour la réalisation de la tranche 1 du parc d'activité de Ensisheim (Haut-Rhin) ; création d'une centrale photovoltaïque au sol à Hesse (57) ; aménagement pour la protection contre les inondations de la Chiers, communes de Cons la Granville, Louguyon et Chancy Vezin (54) ; exploitation d'une carrière à Weyer (67).

Les réunions du début d'année ont été l'occasion d'élaborer et de présenter le bilan de l'activité de la MRAe au cours de l'année 2017. La MRAe Grand Est a tenu **28 séances collégiales**, au rythme d'environ une séance tous les 15 jours. Le nombre de dossiers pour avis MRAe a fortement augmenté en 2017 sur 2016. Il a légèrement diminué pour les décisions.

Ainsi, en 2017, c'est un ensemble de 218 décisions au cas par cas qui ont été rendues par la MRAe, pour 89 avis et 3 cadrages préalables. Sur l'ensemble, 39 de ces textes ont été pris à la suite d'une délibération en commission. Sur les décisions au cas par cas, 42 dossiers ont été soumis à évaluation environnementale, générant 6 recours gracieux, dont 5 ont été acceptés.

70 % des dossiers rendus concernent les plans locaux d'urbanisme, 13 % les plans de zonage d'assainissement, 9 % les cartes communales et les 8 % restants intègrent diverses thématiques (PLUi, AVAP, SAGE, SCoT...) dont le premier avis sur un dossier projet, rendu suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017.

Au bilan, il faut mentionner également que depuis sa création, et donc en 2017, la MRAe a rendu tous ses avis et décisions dans les délais, afin d'éviter tout avis tacite, considéré comme sans observation, et toute décision tacite, revenant à soumettre *de facto* le document à évaluation environnementale.

#### Pour avis sur plan/programme,

- **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ribeauvillé avec sa déclaration de projet d'aménagement de 4,3 ha**

La ville de Ribeauvillé (68) souhaite aménager un site de 4,3 hectares qui a été classé en zone d'extension d'urbanisation dans le PLU en cours. Ce secteur constituait une réserve foncière et n'a fait l'objet d'aucun projet depuis son classement en 2003. Pour être à nouveau classé en zone

« à urbaniser » (AU), il est nécessaire de réviser le document d'urbanisme ou de procéder par une « déclaration de projet » à la condition que celui-ci revête un caractère d'intérêt général. C'est cette seconde solution que la commune a choisie. Elle nécessite une mise en compatibilité de son document d'urbanisme. Cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de 2 sites Natura 2000 sur le ban communal.

Le projet prévoit la création d'un écoquartier accueillant 45 logements, d'un espace réservé à la permaculture, d'une nouvelle gendarmerie avec les logements associés, d'un espace pour l'extension éventuelle de la chocolaterie et enfin d'une réserve foncière.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de démontrer le caractère d'intérêt général du projet, de reconsidérer l'aménagement de ce secteur avec l'objectif de préserver la zone humide et les populations d'Agriion du Mercure (odonate protégée, « libellule ») et, enfin, de compléter le rapport environnemental, par une analyse détaillée des incidences du projet sur la qualité du paysage.

- **révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de RIXHEIM (68)**

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de l'existence de sites Natura 2000.

Il prévoit la construction de 410 logements et une consommation d'espace de plus de 60 ha (2,57 ha pour la construction de 100 logements, 6,76 ha de réserve foncière pour l'habitat et une autre réserve foncière 2AU de 54,8 ha pour de l'activité économique).

L'Autorité environnementale considère cette consommation d'espace excessive : les besoins en logements comme en nouvelles zones d'activités sont insuffisamment justifiés. La commune juge d'ailleurs suffisante ses disponibilités foncières actuelles pour les activités.

Elle recommande de combler les nombreuses lacunes du rapport environnemental (risques, pollution des sols, eau, assainissement...) et d'éviter certains impacts sur les milieux naturels (en particulier, ceux liés à la zone urbaine classée UE5, réservée aux activités de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, sur la ressource en eau et sur une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ceux de la réserve foncière destinée à l'activité économique sur le massif forestier de la Hardt, site Natura 2000).

- **plan local d'urbanisme (PLU) de Kembs (Haut-Rhin)**

La commune de Kembs (4 940 habitants en 2013), située au Sud du département du Haut-Rhin, dépose un projet de PLU qui prévoit plus de 150 ha en extension urbaine sur des territoires qui présentent de fortes contraintes environnementales (Natura 2000, ZNIEFF, Schéma régional de continuité écologique (SRCE), etc.).

L'Autorité environnementale considère que les zones d'extensions de l'urbanisation sont surdimensionnées, qu'elles aient pour vocation l'habitat, les activités économiques ou les loisirs. Elle n'est pas convaincue que l'environnement ait été pris en compte dans les choix d'aménagement, du fait de l'absence d'une démarche structurée d'évitement, de réduction et de compensation et des résultats obtenus. L'affichage des besoins d'extension de l'urbanisation ne sont pas justifiés et ne sont pas compatibles avec les orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Par ailleurs, les hypothèses de croissance démographique sont incompatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration intercommunale, déjà à saturation.

La lecture du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces constituant le PLU met en évidence des manquements comme l'incohérence des chiffres et la fragilité du raisonnement.

L'Autorité environnementale recommande la reprise complète du dossier en revoyant et motivant ses hypothèses de construction, en recherchant la conformité avec le SCoT et en adoptant une

véritable démarche d'évaluation environnementale, qui passe par le principe ERC, « éviter, réduire, compenser ».

#### **Pour avis sur projet,**

- **projet de permis d'aménager des tranches 1b du parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim (68)**

Situé sur les communes d'Ensisheim et de Réguisheim (Haut-Rhin) et référencé par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon, le projet de parc d'activités de la plaine d'Alsace (P.A.P.A) prévoit à terme la conversion à son profit de 86 hectares de terres agricoles.

Les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur la maîtrise de la consommation foncière, la limitation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre, la protection de la nappe phréatique d'Alsace et la préservation de la biodiversité locale.

A partir d'un premier avis exprimé en 2014 au titre d'une procédure ensuite abandonnée de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) et de la nouvelle étude d'impact, l'Autorité environnementale (Ae), saisie d'un avis sur le permis d'aménager d'une tranche partielle 1b (30,3 ha), constate le caractère incomplet des éléments fournis, tant en matière d'approche globale du périmètre impactant (y compris la nécessaire liaison routière A35-RD201 et la tranche 1a déjà réalisée sans association de l'Ae), d'examen de scénarios alternatifs d'aménagement que de recours à la démarche structurante ERC (éviter, réduire, compenser).

Il n'est alors pas possible de garantir que le projet de P.A.P.A n'aura pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine. Aussi, l'Ae recommande d'enrichir en ce sens le dossier et demande à être saisie de nouveau sur cette base complétée.

- **projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Hesse (57)**

La société Quadran souhaite implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire communal de Hesse (57), sur une ancienne installation de stockage de déchets. 14 545 modules seront installés, sur une surface totale de 12,7 ha. Le projet présente peu d'enjeux et ceux-ci semblent maîtrisés par le pétitionnaire. L'Autorité environnementale relève les enjeux principaux suivants, bien traités : la préservation des milieux naturels et le paysage.

Pour autant, quelques précisions sont manquantes concernant notamment la remise en état après exploitation.

- **projet d'aménagement pour la protection contre les inondations de la Chiers, communes de Cons la Granville, Longuyon et Chancy Vezin (54)**

Le projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Chiers, dans un secteur qui a connu plusieurs épisodes de crues dans les années 1990, concerne 5 sites répartis sur les communes de Longuyon, Cons-la-Granville et Charency-Vezin. Il prévoit la réalisation de murets de protection, le renforcement des berges du cours d'eau sur 4 sites et la création à Longuyon d'une zone de ralentissement dynamique des crues (zone nouvelles d'expansion de crues) pour compenser les zones de débordement soustraites à la rivière du fait de la construction des murets. Ces installations sont dimensionnées pour contenir une crue de période de retour 50 ans.

Les différents scénarios d'aménagements étudiés ne sont pas présentés et le dossier ne précise pas en quoi le choix présenté est la meilleure réponse aux enjeux d'environnement et de sécurité. Il n'aborde pas l'impact des aménagements à l'aval de la Chiers, en particulier au regard des secteurs à enjeux comme Givet.

Le projet devra faire l'objet de demandes de dérogations pour la destruction des habitats d'espèces protégées, en prévoyant les compensations nécessaires.

L'Autorité environnementale considère que le projet aurait pu être plus volontariste sur la restauration de la qualité des eaux et la préservation de la biodiversité : valorisation des zones d'expansion de crues pour la recharge de nappe, renaturation du lit de la rivière, restauration de continuités écologiques dans le cours d'eau et sur le lit majeur par exemple.

- **projet d'exploitation d'une carrière à Weyer (67) (Société DIETRICH Christian SARL)**

La demande porte sur le projet d'extraction de 35 000 tonnes par an de calcaire pendant 30 années à Weyer (Alsace bossue). La remise en état à l'issue de l'exploitation respecte la vocation initiale du site, prairie de fauche en partie basse, agricole en partie haute et replantation d'un bosquet après remblaiement.

La préservation de la biodiversité apparaît bien appréhendée. Toutefois les photos montage ne donnent pas d'éléments probants sur l'intégration paysagère.

Au vu du dossier, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur la durée d'autorisation demandée, considérée comme trop importante, sur la justification de l'exploitation d'un matériau aussi noble que le calcaire pour du simple remblaiement. Elle s'est interrogée également sur l'absence de nappe sous la carrière, affirmation avancée par le pétitionnaire, et le cas échéant, les conséquences d'une éventuelle pollution de ces eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant et à l'administration de lever ces interrogations.

#### **Pour décision après examen au cas par cas,**

- **plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Kochersberg-Ackerland (67)**

Le territoire de la communauté de communes Kochersberg-Ackerland (67) présente des richesses environnementales et agricoles remarquables (loess, espèces protégées dont le Grand Hamster d'Alsace, nappe d'Alsace...). Il est soumis à différentes pressions (urbanisation, transports) liés à la proximité de l'Eurométropole et à une agriculture intensive.

L'Autorité environnementale conclut sur la qualité et à la pertinence du projet du pétitionnaire, mais note la grande sensibilité environnementale de ce territoire et l'importance des pressions potentielles. Elle décide en conséquence de **soumettre à évaluation environnementale** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

La décision se présente comme un pré-cadrage de l'évaluation environnementale destinée à accompagner le pétitionnaire dans l'élaboration de son projet.

- **modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (Bas-Rhin)**

Outil de planification dans le domaine de l'urbanisme, le PLUi est aussi pour l'intercommunalité un outil de gestion qu'elle fait vivre. L'Eurométropole de Strasbourg a déjà engagé une seconde modification de son PLUi qui porte sur des modifications rédactionnelles mineures et principalement, sur la suppression d'emplacements réservés. Ces derniers sont réaffectés à des zones naturelles ou agricoles.

La MRAe estime que cette modification dite simplifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la santé et à l'environnement. Elle décide en conséquence qu'**une évaluation environnementale ne s'impose pas**.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et transmis aux autorités administratives compétentes.

*La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.*

*Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.*

Au 19 mars 2018 et depuis son installation mi 2016, 136 avis et 374 décisions ont été publiés pour les plans et programmes, et 16 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1<sup>er</sup> janvier : 59 décisions, 18 avis pour les plans programmes et 16 avis projets.)

**Contact presse :**  
**Alby Schmitt** : 03 87 20 46 57 [alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr)  
**Maud de Crépy** : 01 40 81 68 11 [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)  
**Mélanie Mouëza** : 01 40 81 23 73 [melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr)